

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°215/25 - I – CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00692 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 juillet 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B265322, représentée aux fins de la présente instance par Maître Gil SIETZEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) au ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE5.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Hayri ARSLAN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Yusuf MEYNIÖGLU, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

À la suite de l'arrêt N°126/2025 du 10 juillet 2025 de la Cour de cassation qui a :

- cassé et annulé l'arrêt attaqué numéro 245/24-I-CIV (aff. fam.) rendu le 20 novembre 2024 sous le numéro CAL-2024-00692 du rôle par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile,
- déclaré nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé, et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée,
- rejeté les demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;
- condamné la défenderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation,

l'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience de la Cour du 15 octobre 2025.

Par courriel du 10 octobre 2025, Maître Gil SIETZEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, a demandé la radiation de l'affaire en précisant que le présent appel avait été interjeté contre une décision provisoire du 17 juin 2024, mais qu'entretemps un jugement définitif a été rendu en date du 10 février 2025 et que dès lors, l'appel est devenu sans objet sur le plan juridique et en dépit de la complexité du dossier sur le fond, laquelle nécessiterait une intervention de la Cour d'appel, les circonstances actuelles ne lui permettent malheureusement pas de le plaider lors de l'audience du 15 octobre 2025.

Suivant courriel du 13 octobre 2025, Maître Hayri ARSLAN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Yusuf MEYNIOGLU, avocat à la Cour, n'est pas opposée pas à ladite demande de radiation formulée par la partie adverse.

A l'audience du 15 octobre 2025, le mandataire de l'appelant a réitéré sa demande en radiation de l'affaire, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et d'ordonner la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Françoise SCHANEN, premier conseiller-président,
Marie-Anne MEYERS, premier conseiller,

Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.